

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 379

présenté par
M. de Mazières

ARTICLE 29

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) Au premier alinéa, après le mot : « sociaux » sont insérés les mots : « ou en accession sociale à la propriété par le dispositif de prêt social location-accession ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'intégrer dans les quotas de logements sociaux pour les communes qui y sont soumises, les logements en accession sociale à la propriété par le dispositif de prêt social location-accession (PSLA).

Le PSLA est un prêt conventionné qui peut être consenti à des personnes morales (organismes HLM, SEM, promoteurs privés...) pour financer des opérations de construction ou d'acquisition de logements neufs après obtention d'un agrément préfectoral et signature d'une convention. Les logements faisant l'objet d'un PSLA doivent être occupés à titre de résidence principale (au moins huit mois par an) par des personnes dont les revenus sont inférieurs, à la date de signature du contrat préliminaire ou, à défaut, à la date de signature du contrat de location-accession, aux plafonds de ressources PTZ.

Les dispositifs d'aide à l'accession à la propriété ont en effet un caractère social. Ils permettent de libérer des logements locatifs sociaux tout en facilitant le parcours résidentiel des familles.

Par ailleurs, l'accession sociale à la propriété permet aux bailleurs de disposer de davantage de liquidités aux fins de financer la construction de nouveaux logements locatifs sociaux.